

9th. Guardians are required to give an Account of their Guardianship in proportion as the Minors shall arrive at the Age of Majority, or shall be otherwise authorized by Law to require it.

10th. All Executors and Administrators are obliged to give an Account to the Heirs, of their Execution or Administration, within a year and a day from the Death of the Deceased, except there should appear to the Judges of the Court before which they shall be required to give the Account, good and sufficient Reasons to grant a Delay.

11th. In case of bad Conduct of Guardians or Administrators, or of a manifest Dissipation, it will be lawful for the Sub-guardian or other Relation of the Minors, in his default, or of any Heir or Creditor of the Deceased, to present a Petition to the Judge or Judges of the Court of Common Pleas, setting forth the Causes of Complaint, who are hereby required, at the bottom of the said Petition, to order at the hour, day and place which they shall think proper, an Assembly of the Relations or Friends of the Minors, or of the Heirs and Creditors of the Deceased, in order to give their Advice. The Guardian and Administrator shall be summoned to attend, and shall have communication of the Petition made against him or them, so that they may be heard in their Defence. If the complaint shall appear to be well founded, the Judges will dismiss the Guardian or Administrator from their Charge, and will proceed to the Election and Appointment of another Guardian or Administrator, according to the form prescribed in the foregoing Articles of the present Ordinance. The Clerk will make a Minute and Act of the whole of the proceeding, in order to be deposited amongst the Records of his Office.

12th. The Persons chosen and appointed as above, are hereby declared to be obliged to accept the Charge, which is a Duty of Society, and in case of Refusal are declared to be subject in Damages for the behalf of the Minors or the Succession, not exceeding the Sum of One Hundred Pounds, nor less than that of six Pounds; provided nevertheless when the Damages shall exceed the Sum of Twelve Pounds, an Appeal be made to the Governor and Council. The Damages to be sued for in the Court of Common Pleas of the District.

13th. Whenever it shall be necessary to chuse and appoint Guardians, Sub-guardians and Administrators to Minors or Successions, where Relations reside at a greater Distance than Four Leagues from the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, the Judge or Judges of the Court of Common Pleas will, according to the ancient Usage, in order to prevent Expence and loss of time to the Cultivators of Land, authorize a Notary on the Spot to proceed to the Election, to administer the accustomed Oaths, and to make a Minute or Act which shall be deposited in the Office of the Clerk of the Court of Common Pleas of the District, in order to be approved, or in case of Controversy, to be disallowed by the Judges as they shall think agreeable to Law.

9me. Les Tuteurs sont requis de donner un compte de leur Tutelle en proportion que les Mineurs viendront à l'Age de Majorité, ou qu'ils seront autrement autorisés par la Loi pour le demander.

10me. Tous Exécuteurs et Administrateurs sont obligés de donner un compte à leurs Héritiers de leur administration dans l'an et jour de la mort du décédé, excepté lorsqu'il paroitra aux Juges de la Cour devant qui ils seront requis de donner le compte de bonnes et suffisantes raisons pour accorder un plus long délai.

11me. En cas de mauvaise conduite des Tuteurs ou Administrateurs, ou de dissipation manifeste, il sera légal pour le Subrogé Tuteur ou autre parent des Mineurs, à son défaut, ou d'aucun Héritier ou Créancier du décédé, de présenter une requête au Juge ou Juges de la Cour des Plaidiers-Communs, constatant les causes de plainte, qui sont par ces présentes requis au bas de la dite requête, d'ordonner à l'heure jour et endroit qu'ils jugeront à propos de fixer, une assemblée des parens ou amis des Mineurs, ou des Héritiers et Créanciers du décédé, afin de donner leur avis. Le Tuteur et l'Administrateur seront sommés de s'y trouver, et de répondre à la requête faite contre lui ou eux, en sorte qu'ils puissent être entendus pour leur défense—Si la Plainte paroit bien fondée, les Juges démettront le Tuteur ou l'Administrateur de leur charge, et procéderont à l'élection et nomination d'un autre Tuteur ou Administrateur, conformément à la forme prescrite dans les articles ci-devant de cette présente Ordonnance. Le Greffier fera une minute et acte de toute cette procédure, afin d'être déposé parmi les Régîtres de son office.

12me. Les personnes choisies et nommées comme ci-dessus, sont par ces présentes déclarées être obligées d'accepter la charge qui est un devoir de la Société, et en cas de refus, sont déclarées d'être sujettes en dommages pour les Mineurs ou la succession, non excédant la somme de cent livres, ni moins que celle de six livres; pourvu néanmoins que les dommages excéderont la somme de douze livres, un appel soit fait au Gouverneur et conseil. Les dommages à être demandés en la Cour des Plaidiers-Communs du District.

13me. Lorsqu'il sera nécessaire d'élire et nommer des Tuteurs, Subrogés Tuteurs et Administrateurs à des Mineurs ou des successions, où les parens résideront à une plus grande distance que quatre lieues, des villes de Québec, Montréal et les Trois-Rivières, le Juge ou les Juges de la Cour des Plaidiers-Communs, conformément à l'ancien usage, afin d'éviter les frais et pertes de tems aux Cultivateurs des Terres, autoriseront un Notaire sur le lieu pour procéder à l'élection, d'administrer les sermens accoutumés et de faire une minute ou Acte qui sera déposé dans l'office du Greffier de la Cour des Plaidiers Communs du District, afin d'être approuvé et confirmé, et dans le cas qu'il fut contesté, les Juges l'annuleront suivant et de la manière qu'ils le Jugeront conformément à la Loi.

QUEBEC: PRINTED BY SAMUEL NEILSON, N°3 MOUNTAIN-STREET.

A QUEBEC: CHEZ SAMUEL NEILSON, N°3 RUE LA MONTAGNE

A  
 B I L L  
 (Not yet passed,  
 Respecting Curators, Tutors, Executors  
 and Administrators.  
 —  
 B I L L  
 (Non encor passé)  
 Quant aux Curateurs, Tuteurs, Exécuteurs  
 et Administrateurs.

1791.  
Page 14 de l'ordonnance de 1791